



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE DE MAIO ET AUTRES c. ITALIE

*(Requête n° 7872/23 et 4 autres requêtes
– voir liste en annexe)*

ARRÊT

STRASBOURG

10 octobre 2024

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire De Maio et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Krzysztof Wojtyczek, *président*,

Lətif Hüseynov,

Erik Wennerström, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 19 septembre 2024,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

3. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

4. Les requérants se plaignent de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes de la part de municipalités en cessation de paiements (*comuni in dissesto*). Dans les requêtes n^{os} 7872/23, 25825/23, et 31453/23, les requérants tirent également un grief sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention relatif à l'impossibilité d'entamer des procédures, afin d'obtenir l'exécution desdites décisions, en vertu du décret législatif n^o 267 de 2000.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

5. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 ET L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

6. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes rendues en leur faveur et, dans les requêtes n^{os} 7872/23, 25825/23, et 31453/23, de l'impossibilité d'accéder à un tribunal afin d'obtenir l'exécution desdites décisions. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1. Dans les requêtes n^{os} 25825/23 et 31453/23 les requérants invoquent également l'article 13 de la Convention.

7. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

8. Dans les arrêts de principe *De Luca c. Italie*, n° 43870/04, 24 septembre 2013, *Pennino c. Italie*, n° 43892/04, 24 septembre 2013, *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

9. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables.

10. Ces griefs révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes et, dans les requêtes n^{os} 7872/23, 25825/23, 31453/23, d'une atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal (*Lighea Immobiliare S.A.A. et autres c. Italie*, n° 54352/14, 18 janvier 2024).

11. Au vu de ce qui précède la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et, dans les requêtes n^{os} 25825/23 et 31453/23, sous l'angle de l'article 13 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

12. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino, De Trana et Nicola Silvestri*, précités), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

13. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes ;
4. *Dit* que les requêtes n^{os} 7872/23, 25825/23, et 31453/23 révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison d'une atteinte au droit d'accès des requérants à un tribunal ;
5. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs formulés sur le terrain de l'article 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n^o 1 ;
6. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées dans le tableau joint en annexe ;
7. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

ARRÊT DE MAIO ET AUTRES c. ITALIE

Fait en français, puis communiqué par écrit le 10 octobre 2024, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Krzysztof Wojtyczek
Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
1.	7872/23 09/02/2023	Alessandro DE MAIO 1982 Flavia AVALLONE 1981	Ferrara Alessandro Bénévent	Juge de Paix de Naples, R.G. 50407/2017, 09/11/2017 Juge de Paix de Naples, R.G. 14409/2018, comme modifié par le Tribunal de Naples, R.G. 31585/2019, 04/07/2022, 22/05/2019 Tribunal de Naples, R.G. 31585/2019,	01/06/2018 22/05/2019 04/07/2022	en cours Plus de 6 années et 1 mois et 26 jours en cours Plus de 5 années et 2 mois et 5 jours en cours Plus de 2 années et	Municipalité de Quarto. Rémunération à titre d'expert commis d'office (<i>consulente tecnico d'ufficio</i>) et dédommagement accordé aux termes de l'article 96 du code de procédure civile (M. De Maio); paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato antistatario</i> , Mme Avallone).	Art. 6 (1) - refus d'accès aux tribunaux - Les requérants se plaignent du fait que le décret législatif n° 267 de 2000 empêche les créanciers d'une collectivité locale en cessation de paiements (<i>dissesto finanziario</i>) d'entamer une procédure d'exécution pour obtenir le recouvrement de leurs créances.	4 000 à M. De Maio, 4 700 à M ^{me} Avallone	250

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

ARRÊT DE MAIO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				04/07/2022		23 jours				
2.	25825/23 09/06/2023	Luigi SIDOTI 1936	Romano Giovanni Bénévent	Cour d'Appel de Catane, R.G. 2573/17, 09/06/2020 Cour d'Appel de Catane, R.G. 401/20, 22/02/2021	09/06/2020 22/02/2021	en cours Plus de 4 années et 1 mois et 18 jours en cours Plus de 3 années et 5 mois et 5 jours	Municipalité de Catane. Frais de location et dédommagement accordé pour l'occupation illégale du bien du requérant (R.G. 2573/17), dédommagement accordé pour dommages causés au bien du requérant (R.G. 401/20).	Art. 6 (1) - refus d'accès aux tribunaux - La partie requérante se plaint du fait que le décret législatif n° 267 de 2000 et la loi n° 40 de 2004 empêchent les créanciers d'une collectivité locale en cessation de paiements (<i>dissesto finanziario</i>) d'entamer une procédure d'exécution pour obtenir le recouvrement de leurs créances.	8 300	250
3.	26253/23 19/06/2023	Rosa FRULLONE 1963	Pagliuca Mauro Avellino	Tribunal d'Avellino, R.G. 4538/2012, 02/04/2014	02/04/2014	en cours Plus de 10 années et 3 mois et 25 jours	Municipalité de Montemiletto. Paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato antistatario</i>).		1 800	250
4.	26369/23 19/06/2023	Ugo LOGUERCIO 1956	Pagliuca Mauro Avellino	Tribunal d'Avellino, R.G. 4538/12, 02/04/2014	02/04/2014	en cours Plus de 10 années et 3 mois et	Municipalité de Montemiletto. Ordonnance portant injonction de payer		9 600	-

ARRÊT DE MAIO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
						25 jours	pour les services fournis par le requérant.			
5.	31453/23 24/07/2023	Filomena PELELLA 1973	Piscopo Antonio Casoria	Tribunal de Naples Nord, R.G. 2297/2017, 05/03/2021	05/10/2021	en cours Plus de 2 années et 9 mois et 22 jours	Municipalité de Casoria. Indemnisation pour responsabilité extracontractuelle et frais de justice.	Art. 6 (1) - refus d'accès aux tribunaux - La partie requérante se plaint du fait que le décret législatif n° 267 de 2000 et la loi n° 40 de 2004 empêchent les créanciers d'une collectivité locale en cessation de paiements (<i>dissesto finanziario</i>) d'entamer une procédure d'exécution pour obtenir le recouvrement de leurs créances	4 000	250